

Le Festival Séries Mania Lille Hauts-de-France

Edition 2023



Prestations techniques de l'édition 2023 du Festival et du Forum

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande

Cahier des clauses particulières

Référence de l'accord-cadre : 2023-PROD-TECH

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES	4
ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE ET DELAIS D’EXECUTION.....	10
ARTICLE 5 – PRIX.....	11
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE	20
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	22
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	23
ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE	23
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE	24
ARTICLE 13 – MODIFICATIONS	25
ARTICLE 14 – RESILIATION	26
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES.....	31

ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Il a pour objet la réalisation de prestations techniques pour les besoins de l'édition 2023 du Festival et du Forum.

Ces prestations sont divisées en 4 lots définis ci-dessous :

N° du lot	Intitulé du lot	Description sommaire	Montant maximum
<i>Lot n°1</i>	Equipement audiovisuel et son	Fourniture, installation et exploitation technique d'équipement audiovisuel et son	65 000€
<i>Lot n°2</i>	Equipement projection cinéma numérique	Fourniture, installation et exploitation technique d'équipement de projection cinéma numérique	75 000€
<i>Lot n°3</i>	Equipement d'interprétation	Fourniture, installation et exploitation technique d'équipement d'interprétation	25 000€
<i>Lot n°4</i>	Mobilier	Fourniture de mobilier pour les scènes et les espaces professionnels du festival	45 000€

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont présentées par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement signé par les Parties et ses annexes ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) la proposition technique et financière du Titulaire, acceptée par l'Acheteur ;
- les bons de commande émis par l'Acheteur.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

3.1. Le contexte

Installé depuis 2018 à Lille, le Festival Séries Mania – Lille / Hauts-de-France, porté par l'Association du festival international des séries de Lille Hauts-de-France (ci-après « l'Acheteur »), s'est imposé comme le plus grand événement européen entièrement dédié aux séries. Le Festival propose en avant-première et sur grand écran le meilleur des séries internationales, offrant ainsi au grand public – 70 000 spectateurs en 2022- 8 jours de découvertes, de fêtes et de rencontres avec les personnalités parmi les plus renommées du monde des séries.

En parallèle, l'événement accueille plus de 3 000 professionnels de l'industrie sérielle mondiale lors de Séries Mania Forum et des Dialogues de Lille, deux rendez-vous d'échange et de travail devenus incontournables.

Séries Mania se prolonge de manière inédite depuis 2020 grâce à la création de la plateforme en ligne Séries Mania Digital.

Enfin, depuis 2021, Series Mania lance le Series Mania Institute la première école 100% séries, basée à Lille.

La prochaine édition du festival SERIES MANIA se déroulera du 17 au 24 mars 2023 pour le grand public et du 21 au 23 mars 2023 pour les professionnels.

3.1.1 Objectifs de SERIES MANIA

Les objectifs principaux portent :

- **sur le développement de la notoriété internationale** auprès des professionnels afin de consolider le positionnement de SERIES MANIA comme la marque internationale de référence des séries
- **sur le développement de la notoriété nationale** de la marque SERIES MANIA auprès du grand public, en priorité pour les jeunes (63 % des festivaliers de l'édition 2022 avaient entre 18 et 34 ans) et les « sériephiles »
- **sur le développement de la fréquentation des publics**, à l'échelle de la région mais aussi des grandes villes de France bénéficiant de liaisons ferroviaires directes avec Lille. Les publics belge et anglais font également partie des objectifs prioritaires pour 2023

3.1.2 Valeurs portées par SERIES MANIA

- L'excellence artistique
- Le rayonnement international
- L'innovation
- La fête
- La générosité
- L'ancrage territorial

3.2. Description générale de la mission

Séries Mania accueille chaque année **plus de 600 invités français et internationaux** qui viennent présenter et accompagner une série présentée lors du Festival et du Forum, intervenir lors de panels publics et/ou professionnels, ou encore pour faire partie d'un jury ou assister et participer au Festival.

Le Festival Séries Mania et Séries Mania Forum investiront plusieurs établissements du 15 au 25 mars 2023 (montage/démontage inclus). Tous ces lieux sont destinés à accueillir du public et/ou des événements privés sur invitation.

Certains des lieux mis à disposition disposent de leur propre équipement technique. D'autres lieux doivent en revanche être équipés intégralement ou partiellement (son, image, mobilier, exploitation).

Afin d'accueillir le public et ses invités français et internationaux dans les meilleures conditions possibles, l'Acheteur souhaite donc confier :

- au titulaire du Lot n° 1 : la fourniture, l'installation et l'exploitation technique d'équipement audiovisuel et son ;
- au titulaire du Lot n° 2 : la fourniture, l'installation et l'exploitation technique d'équipement de projection cinéma numérique ;
- au titulaire du Lot n° 3 : la fourniture, l'installation et l'exploitation technique d'équipement d'interprétation ;
- au titulaire du Lot n° 4 : la fourniture, l'installation (en ce compris la reprise ultérieure) de mobilier pour les scènes et les espaces professionnels du festival.

Le détail de chaque lot est précisé aux articles 3.3. à 3.7. ci-après.

Points d'attention :

SERIES MANIA (Forum & Festival) est un évènement régulier mais en perpétuel renouvellement. La volumétrie des prestations attendues, telle que décrite aux articles 3.3. à 3.6. ci-après, présente un caractère indicatif et non-contractuel.

Au fur et à mesure de ses besoins et au regard de la programmation définitive et des conseils du Titulaire de chaque lot, l'Acheteur émettra les bons de commande correspondants.

Par ailleurs, certains lieux mis à disposition du Festival disposent d'ores et déjà de leurs propres prestataires. Les lieux concernés sont exclus du périmètre des missions qui seront confiées au Titulaire de chaque lot dans le cadre des bons de commande.

3.3. Prestations attendues au titre du Lot n° 1 – Equipement audiovisuel et son

La prestation consiste à équiper (**avec exploitation parfois**) les espaces de projection du Festival (livraison, installation, démontage compris).

Dans divers lieux du festival, lors de conférences de presse, de prises de parole pendant des soirées, de retransmissions d'événements, le Titulaire sera tenu de mettre à disposition de l'Acheteur, ponctuellement ou pendant toute la durée du festival, des écrans LED, des enceintes, des microphones, une régie son, des talkies walkies, un éclairage événementiel.

Dans le cadre de cette mission, le Titulaire pourra ainsi être en charge d'assurer, notamment :

- La mise en lumière, en image et en son de la conférence de presse de Séries Mania
- La mise en son et lumière d'une masterclass dans le cadre du Forum professionnel
- La mise en son dans un hall :
 - de prises de parole lors de cocktails
 - d'un plateau média
- Le renfort lumière dans plusieurs salles du Festival pendant 10 jours
- La location de talkies walkies pendant 10 jours
- Livrer et installer des micros HF et une table de mixage dans un nombre de salles à déterminer.

3.4. Prestations attendues au titre du Lot n° 2 – Equipement projection cinéma numérique

Certaines infrastructures occupées par le festival ne disposent pas d'équipement de projection cinéma numérique ni du personnel adéquat. Il incombera au Titulaire de proposer la solution de projection la plus adaptée aux lieux après les avoir visités, en tenant compte d'un budget imparti.

Dans le cadre de cette mission, le Titulaire pourra notamment être en charge d'équiper une salle à Lille et au moins une salle en Région en matériel de projection numérique :

- A Lille, une salle de projection privée (Salle Descamps, CCI Grand Lille) est à équiper en matériel cinéma (projection DCP – écran – son Dolby 5.1 et projectionniste) :
 - Livraison, installation, exploitation et démontage compris
 - projecteur 2K, lampe de 3Kw avec changement de channel en moins de 5 sec.
 - Obligation d'entrée en DVI+SDI sur le projecteur et non sur l'IMB ou IMS
 - Lampe Xénon obligatoire, pas de projecteur laser.
 - serveur type Dorémi pour ingest et diffusion des séries
 - écran 8m des base, perforé, sur pied
 - Système de son Dolby 5.1
- Une deuxième salle de projection publique (l'auditorium du Nouveau Siècle) est à équiper uniquement en matériel cinéma (projection DCP et projectionnistes (2)

- Livraison, installation, exploitation et démontage compris
- Projecteur 4K, avec lampe 6kW, possibilité d'ajouter une optique anamorphique, changement de channel en moins de 5 secondes.
- Obligation d'entrées en DVI + SDI sur le projecteur et non sur l'IMB ou l'IMS.
- Lampe Xénon obligatoire, pas de projecteur laser.
- Serveur type Dorémi pour réception et diffusion des DCP
- En Région Hauts-de-France, une ou plusieurs salles partenaires encore non déterminées sont à équiper en matériel cinéma (projection DCP – écran – son stéréo ou Dolby 5.1 selon équipement existant– micros HF), et ce, selon les besoins du lieu :
 - Livraison, installation, exploitation et démontage compris
 - Projecteur 2K, lampe de 3kw à 4,5kw selon les salles avec changement de channel en moins de 5 sec.
 - Obligation d'entrée en DVI+SDI sur le projecteur et non sur l'IMB ou IMS
 - Lampe Xénon obligatoire, pas de projecteur laser.
 - Serveur type Dorémi pour ingest et diffusion des séries
 - 1 écran suspendu
 - Processeur son pour diffusion sur matériel existant.

3.5. Prestations attendues au titre du Lot n° 3 – Equipement d'interprétation

Certaines des séances parlées durant le festival sont assurées dans une langue étrangère.

Pour assurer la fluidité des échanges avec un invité international en séance parlée, les propos sont alors traduits, en temps réel (simultané), en français pour le public et en anglais pour les invités non-francophones.

Le Titulaire sera donc tenu de fournir l'équipement (technique et mobilier) nécessaire pour permettre aux interprètes de l'Acheteur de traduire la séance en simultané dans les meilleures conditions possibles, en s'adaptant aux contraintes de chaque lieu concerné.

- Interprétariat simultané :

Le Titulaire sera tenu de :

- Livrer et installer (à partir du 15 mars 2023) 1 ou 2 cabines d'interprétariat avec console pour 2 interprètes et système d'émission réception dans un ou deux lieux du festival. Il est possible qu'une valise de chuchotage soit requise pour le Festival et/ou le Forum.
- Entre le 17 et le 24 mars, assurer l'exploitation technique pendant un nombre de séances à déterminer selon un planning établi à l'avance en fonction du programme 2023.
- Collecter et nettoyer les récepteurs du public à la fin de chaque séance.
- Lorsque la structure de la salle ne le permet pas et en étroite collaboration avec le responsable technique du festival, prévoir d'installer deux systèmes complets

d'interprétariat dans deux pièces attenantes à deux salles de projection dédiées aux rencontres avec le public, avec un retour vidéo pour les interprètes.

- Casques & récepteurs :

Le Titulaire sera tenu de fournir :

- Un maximum de 1 200 casques de traduction simultanée + récepteurs pour le public qui pourront être répartis entre plusieurs sites par le festival.
- Environ 15 récepteurs avec oreillettes intra-auriculaires pour les intervenants sur scène (discretion de l'oreillette demandée pour la captation vidéo) qui pourront être répartis entre plusieurs sites par le festival.

3.6. Prestations attendues au titre du Lot n° 4 – Mobilier

Certains lieux investis par le festival, comme les salles de cinéma, n'ont pas vocation à accueillir des séances parlées.

Dans plusieurs de ces lieux, il sera nécessaire de renforcer en mobilier voire même de créer des espaces meublés (paravents, cloisons, fauteuils, canapés, chaises, tables).

Ainsi, afin d'assurer des présentations de séances, des débats et des échanges avec le public mais aussi afin de meubler les lieux du festival à destination des professionnels et des invités, les salles et/ou lieux du festival devront être équipées de mobilier.

Le Titulaire pourra être tenu de livrer un nombre à définir de :

- tables hautes identiques
- tabourets hauts assortis identiques
- fauteuils design pour nos invités VIP
- paravents ou pendrillons
- fauteuils individuels de différents type
- canapé(s) 2 et/ou 3 places, modernes et design
- tables basses
- portes manteaux
- potelets argentés avec cordon velours
- petites tables basses assorties
- moquette découpée aux dimensions souhaitées (pose & livraison)
- chaises design et confortable
- réfrigérateur vertical 500L
- miroirs maquillage
- cloison mobile type Wentex
- vestiaires portants avec cintres
- grandes machines à café percolateur

Le Titulaire fournira, s'il existe, un catalogue de mobilier en location (comptoir d'accueil, fauteuils club, tables basses, canapés, différentes sortes d'assises, tabourets hauts, etc.).

Le mobilier proposé doit être :

- **moderne, design, élégant, sobre,**
- **en excellent état,**
- **très maniable et léger.**

3.7. Prestations et obligations communes à tous les lots

3.7.1. Formalités administratives

Le Titulaire pourra être chargé, sur demande de l'Acheteur, de fournir, au titre du lot qui lui sera confié, une assistance à l'équipe du Festival dans la préparation des démarches administratives liées, d'une part, à la sécurité et la solidité des installations et, d'autre part, à l'assurance des équipements mis à disposition dans les lieux du festival.

3.7.2. Suivi et mise à jour du planning en fonction du programme

Pendant la préparation du Festival, le Titulaire sera tenu de :

- Dédier une personne de son équipe à la préparation des devis, les ajustements et modifications de propositions selon l'évolution du programme.
- Préparer les livraisons en lien avec l'équipe du Festival en prenant en compte les contraintes de chaque lieu et de la circulation et du stationnement en centre-ville de Lille.
- Harmoniser les commandes et les livraisons dans un souci d'économie et d'efficacité.

Pendant l'exploitation, le Titulaire sera tenu de :

- Veiller à l'installation du matériel, à son bon fonctionnement,
- Fournir des techniciens compétents dans les différents domaines demandés,
- Être capable de réagir très rapidement en cas de matériel défaillant, manquant ou en cas de demande urgente d'équipement supplémentaire nécessaire à un événement,
- Être capable de proposer des solutions en cas d'imprévu.

3.7.3. Capacités à répondre aux besoins dans des délais très courts - Organisation optimale de la gestion des prestations

Si un Titulaire est attributaire de plusieurs lots, il doit s'assurer d'être en capacité de pourvoir aux besoins matériels, techniques et humains de chacun de ces lots.

Il est en effet attendu du Titulaire qu'il soit en capacité de répondre aux besoins qui se présentent et d'exécuter les bons de commande émis par l'Acheteur pendant la préparation ou le déroulement du Festival **dans des délais très urgents voire immédiats.**

Il est également attendu du Titulaire qu'il soit en capacité de faire preuve de **réactivité et de flexibilité face aux modifications et ajouts de dernière minute**, liés à la nature événementielle de Séries Mania.

Pour l'ensemble des prestations prévues, le Titulaire recherchera , de façon continue, l'organisation optimale de la gestion de leurs prestations et des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la qualité du service et la satisfaction des utilisateurs.

A ce titre, le Titulaire devra assurer le niveau de qualité requis des prestations.

De même, le Titulaire devra assurer la continuité du service et la ponctualité des techniciens, en mettant en œuvre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour assurer le remplacement des techniciens en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des prestations sont fixés dans l'acte d'engagement.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Acheteur, ou du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, l'Acheteur peut prolonger le délai d'exécution des prestations.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations confiées dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin de l'accord-cadre, dans le cas où l'accord-cadre arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard d'exécution des prestations est justifié par la mobilisation du Titulaire :

- faisant suite à un ordre de réquisition ;
- pour les besoins de l'exécution d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant

de circonstances imprévisibles, à condition toutefois que le présent contrat n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution des prestations est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – PRIX

Les prix des prestations objet du présent accord-cadre sont fixés dans le BPU.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais afférents à l'éventuelle mise à disposition du Titulaire de matériels, objets et approvisionnements pour les besoins de l'exécution de sa mission ;
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix stipulés dans le BPU sont fermes et invariables pendant la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

6.1. Demande de paiement

Les prestations sont réglées par bon de commande, sur présentation d'une facture, après l'admission des biens ou des prestations, intervenue en application de l'article 8.

Toutefois, une avance peut être versée au Titulaire sur sa demande concomitamment à l'émission d'un bon de commande.

L'avance n'est due que sur la part du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance pouvant être consentie au Titulaire ne peut en aucun cas excéder 30 % de la valeur T.T.C. du bon de commande émis, diminuée du montant des prestations confiées

au sous-traitant et donnant lieu à paiement direct.

La facture afférente au paiement est établie en un original, transmise par le Titulaire à l'Acheteur.

La facture afférente au paiement comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du présent accord-cadre,
- la/les référence(s) des bon(s) de commande concernés,
- les nom et adresse de l'Acheteur et du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la nature des prestations admises,
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des prestations,
- le montant total des prestations admises,
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix,
- le détail des éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable,
- en cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci,
- en cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- la date d'émission de la facture.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse suivante : facture@seriesmania.com.

6.2. Acceptation de la demande de paiement par l'Acheteur

L'Acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au Titulaire.

6.3. Délais et conditions de paiement

L'Acheteur s'engage à respecter les délais et conditions de paiements fixés par les articles R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En ce sens, en application de l'article R. 2192-10 du code précité, l'Acheteur s'engage à respecter un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du Titulaire.

6.4. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent de plein droit et sans autre formalité dans le cas où le délai de paiement fixé ci-avant est dépassé. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation applicable s'applique automatiquement conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique.

6.5. Modalités de paiement

L'Acheteur s'acquitte des paiements par virement sur le compte bancaire du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

6.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement prévue à l'article 6.1 à l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.7. Règlement en cas de sous-traitance

Les prestations exécutées par des sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur conformément à l'article 11, sont payées dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Représentation des parties et obligation d'information relative au Titulaire

La réalisation des prestations objet du présent accord-cadre se déroule sous le contrôle du représentant de l'Acheteur :

Association du Festival International des Series Lille / Hauts-de-France
17 Place Mendès France
59800 Lille
Contact : Jeffrey Bledsoe
jeffrey.bledsoe@seriesmania.com

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du contrat.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre est un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci est représenté, vis-à-vis de l'Acheteur, par le membre du groupement désigné à l'acte d'engagement comme étant mandataire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

7.2. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande.

L'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui adresser un devis, établi sur la base des prix unitaires prévus dans le BPU, avant émission du bon de commande correspondant.

Les bons de commandes sont des documents écrits adressés au Titulaire de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise :

- le nom et la raison sociale du Titulaire,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- la nature des prestations dont l'exécution est demandée,
- la quantité des prestations commandées,

- la date de début d'exécution
- les délais d'exécution,
- le cas échéant, le(s) lieu(x) d'exécution,
- le montant du bon de commande (HT et TTC) par application des prix unitaires établis à l'annexe financière.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courrier électronique, à l'adresse que celui-ci a préalablement indiquée à l'Acheteur à cet effet.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Acheteur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats ayant pour objet des prestations identiques à celles qui font l'objet du présent accord-cadre ; notamment s'il apparaît que le Titulaire est dans l'incapacité de fournir les prestations attendues.

7.3. Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée à l'acte d'engagement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La notification par voie électronique se fait par l'envoi d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les Parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du

document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

7.4. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au titre du présent contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les pièces constitutives de l'accord-cadre pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les délais s'appliquant au Titulaire n'incluent pas les délais nécessaires à l'Acheteur pour effectuer ses opérations de vérification quantitatives et qualitatives et prendre sa décision conformément à l'article 8.

7.5. Lieux d'exécution des prestations

Les bons de commandes notifiés par l'Acheteur précisent le lieu d'exécution des prestations.

L'Acheteur fait son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public éventuellement nécessaires auprès du gestionnaire du domaine public.

7.6. Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié par l'Acheteur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent contrat.

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du Titulaire par l'Acheteur. Ce constat est signé par les Parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par l'Acheteur.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés par l'Acheteur ; il doit être en mesure, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, de justifier auprès de l'Acheteur qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les matériels, objets, ainsi que les approvisionnements non consommés au terme de l'accord-cadre sont restitués au lieu et à la date fixés par l'Acheteur.

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l'Acheteur sont à la charge du Titulaire.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement à l'Acheteur. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'Acheteur décide, après s'être informé des possibilités du Titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement à la date fixée par l'Acheteur, l'Acheteur peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 16.6, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

7.7. Stockage, emballage et transport

Le Titulaire assume la responsabilité du depositaire à l'égard des matériels dont il assure le stockage, dans ses locaux ou dans les locaux de l'Acheteur, jusqu'à l'admission des biens ou des prestations.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport ; elle

relève de la responsabilité du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

7.8. Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du Titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le Titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.9. Livraison

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'Acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le Titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets de l'accord-cadre afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la/les référence(s) des bon(s) de commande concernés ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par le présent contrat, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont

rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 4 pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités de retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 4.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution des prestations, éventuellement déjà prolongé.

7.10. Suspension de l'exécution des prestations en cas de circonstances imprévisibles – Annulation ou report du Festival

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes, lors de la conclusion du contrat, ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, ou du fait de l'édiction, par une autorité publique, de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'Acheteur.

En particulier, en cas d'annulation ou de report du Festival pour un cas de force majeure ou de causes d'exonération, telles que définies à l'article 16.1, l'Acheteur peut proposer, lorsque cela est possible, de suspendre l'exécution du présent contrat.

Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'Acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension.

A l'issue de la période de suspension et avant toute reprise, un avenant est conclu entre les Parties, afin de déterminer les modifications du contrat éventuellement nécessaires, dans le

respect des dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-9 du code de la commande publique, sa reprise à l'identique ou, en cas de désaccord, sa résiliation, ainsi que les sommes dues au Titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'Acheteur.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE

8.1. Organisation des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations effectuées par le Titulaire sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent contrat et des bons de commande émis en exécution de celui-ci.

8.2. Déroulement des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Chaque prestation réalisée au titre d'un bon de commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

L'Acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées aux articles 8.3 et 8.4.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures et services sont réputées admises le jour de leur livraison.

Pour les livraisons des fournitures et les prestations de services nécessitant un examen approfondi, l'Acheteur effectue, dans un délai de 48h, les opérations de vérification adéquates.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai susvisé est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes de l'accord-cadre, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ de ce même délai est la date à laquelle le Titulaire signale que la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

8.3. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, l'Acheteur peut décider (i) de les accepter en l'état ou (ii) de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative.

8.4. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

8.4.1. Admission des prestations

Lorsqu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du bon de commande correspondant, l'Acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve de l'existence de vices cachés.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

8.4.2. Ajournement

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission de ces prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le Titulaire à présenter de nouveau à l'Acheteur les prestations mises au point, dans un délai fixé par l'Acheteur ; dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'Acheteur, la décision invite également le Titulaire à enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement dans les mêmes délais.

En cas de refus du Titulaire, l'Acheteur peut alors admettre les prestations avec réfaction, ou prononcer le rejet des prestations.

Lorsque le Titulaire présente les prestations mises au point après l'ajournement des prestations, l'Acheteur procède à nouveau aux vérifications des prestations.

En cas de nouveau de rejet des prestations, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'Acheteur, aux frais du Titulaire.

8.4.3. Réfaction

Lorsque des prestations, non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande correspondant, peuvent néanmoins être admises avec une réfaction de prix, l'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen en lui indiquant le nouveau prix envisagé.

L'absence de refus du Titulaire dans les quinze (15) jours suivant cette proposition vaut acceptation du prix diminué. En cas de refus, les prestations peuvent être faire l'objet d'un

ajournement ou d'un rejet conformément aux articles 8.4.2 et 8.4.4.

8.4.4. Rejet

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état, l'Acheteur prononce leur rejet partiel ou total.

L'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen. Le Titulaire est alors tenu de :

- Enlever les prestations rejetées dans un délai fixé par l'Acheteur. Ce délai écoulé, les prestations peuvent être détruites ou évacuées par l'Acheteur aux frais du Titulaire ;
- Exécuter à nouveau la prestation prévue par le bon de commande.

8.5. Transfert de propriété

Seule l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

9.1. Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du présent contrat, sont à la charge du Titulaire.

Toutes les actions entreprises par les agents affectés à l'exécution du présent accord-cadre sont sous l'entière responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est aussi responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'Acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'Acheteur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.2. Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire l'attestation établissant qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance et l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

La sous-traitance totale de l'exécution du présent accord-cadre est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

Si le Titulaire veut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées postérieurement à la notification de l'accord-cadre, il doit impérativement se rapprocher de l'Acheteur afin que le dossier d'agrément du sous-traitant pressenti et d'acceptation des conditions de paiement soit établi par un acte spécial de sous-traitance précisant les conditions de paiement du sous-traitant.

En tout état de cause, ce dossier d'agrément, dûment constitué, doit être réceptionné par l'Acheteur avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE

11.1. Pénalités

Le retard ou l'exécution partielle de la prestation équivaut à une non-exécution susceptible d'être pénalisée.

Si les délais d'exécution prévus dans les bons de commande notifiés par l'Acheteur sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des prestations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités, par jour de retard.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il notifie au Titulaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai ainsi imparti au Titulaire pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en réponse à sa mise en demeure ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (valeur de règlement de la partie des prestations en retard) en euros HT

R = nombre de jours de retard

11.2. Exécution aux frais et risques du Titulaire

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation objet du présent contrat dans les délais impartis, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce cas, le surcoût supporté par l'Acheteur est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'Acheteur aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Parties sont mutuellement tenues par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations confidentielles dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission à cette même obligation.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

13.1. Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur peut demander au Titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives, ou accepter les modifications qu'il propose.

En outre, dans le cas d'ajout de lieux ou d'événements, l'Acheteur peut demander au Titulaire la réalisation de prestations supplémentaires, identiques ou en étroit rapport avec les prestations faisant l'objet du présent contrat.

Ces modifications sont formalisées par la conclusion d'un avenant, conformément aux articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Par ailleurs, les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de plus de 30 % le montant maximum de l'accord-cadre prévu à l'article 3 de l'acte d'engagement, reconductions incluses.

L'avenant précise la nature et le montant des prestations supplémentaires, en appliquant par priorité les prix définis dans le BPU.

Lorsque le contrat n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives envisagées, le Titulaire propose par écrit un prix à l'Acheteur.

L'Acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la réception de la proposition écrite du Titulaire, pour présenter ses observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ; le silence gardé par l'Acheteur à l'expiration du délai précité vaut acceptation des prix proposés par le Titulaire.

13.2. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les Parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Parties conviennent, par avenant, et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,

des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Résiliation de plein droit

La résiliation du présent accord-cadre intervient de plein droit dans les cas suivants :

- force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et du présent accord-cadre,
- impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat sans une modification illicite au regard des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,
- évènements constitutifs de causes d'exonération.

Sont considérés comme causes d'exonération, au sens du présent accord-cadre, s'ils interviennent après sa conclusion et en empêchent l'exécution, même s'ils ne répondent pas à la définition de la force majeure et sans qu'il soit besoin de l'établir, les évènements suivants : guerre, invasion, acte de terrorisme, guerre civile, émeute, dans des conditions ne permettant pas l'exécution des prestations.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Titulaire.

Le Titulaire conserve les sommes déjà perçues au titre du présent contrat.

14.2 Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, l'Acheteur peut, soit résilier l'accord-cadre, soit accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

La continuation de l'accord-cadre par les ayants droit ou le curateur du Titulaire est formalisée par la conclusion d'un avenant de transfert.

14.3 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, l'accord-cadre est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

14.4 Incapacité physique du Titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

14.5 Résiliation pour évènements liés à l'accord-cadre

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

14.6 Résiliation pour faute du Titulaire

L'Acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire en cas d'inexécution suffisamment grave, par le Titulaire, d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a)** Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- b)** Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au Titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans l'un des cas prévus au dernier alinéa de l'article 7.6 ;
- c)** Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

d) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 10 ;

e) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues aux articles 7.6 et 9.2 ;

f) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise mentionnées à l'article 7.1 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat ;

g) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;

h) Le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, conformément à l'article 12 ;

i) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

j) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus aux g), i) et j) ci-dessus, l'Acheteur adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

A défaut d'exécution totale, par le Titulaire, de l'obligation en cause dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, le présent accord-cadre est résilié de plein droit ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

En cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec une telle mise en demeure, l'Acheteur peut rappeler au Titulaire son obligation par tous moyens. Dans un tel cas, si l'inexécution persiste, l'Acheteur peut faire application de l'article 11.2 en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du Titulaire ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

14.7 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'Acheteur et notifié au Titulaire.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

a) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.5 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur des prestations fournies à l'Acheteur, à savoir : la valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires, ainsi que la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures ;
- les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'Acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir : le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution de l'accord-cadre, le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi que les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution de l'accord-cadre ;
- les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation de l'accord-cadre ;
- plus généralement, tous préjudices subis par le Titulaire et, éventuellement, ses sous-traitants et fournisseurs, du fait de la résiliation.

b) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.6 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 11.2.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

c) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.2, de l'article 14.3, ou encore à la suite d'une demande du Titulaire, comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

15.1. Règlement amiable des différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'Acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'Acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le Titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Tout différend doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié à l'Acheteur.

L'Acheteur notifie au titulaire sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

15.2. Procédure contentieuse

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord-cadre, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, est soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent.